

Contrat de garantie perte d'eau et gel du compteur Conditions générales

Franchise

La garantie s'applique par abonnement sous condition d'application d'une franchise égale à la facturation de la consommation d'eau habituelle de l'assuré.

La consommation habituelle servant au calcul de la franchise sera la moyenne de la consommation réelle des trois dernières périodes de consommation décomptées entre les relevés périodiques, même si cette consommation est elle-même exceptionnelle.

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation réelle connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

La garantie couvre la différence entre la facture établie par la SEMEA sur la base de la consommation réelle enregistrée au compteur et la franchise restant à la charge de l'assuré.

Cotisation

La cotisation d'adhésion au contrat variera au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation des prix à la consommation Série hors tabac-Ensemble des ménages-France entière.

La cotisation est due par année entière, elle est prélevée sur les factures d'eau.

Modalités pratiques de règlement des sinistres

Dès qu'il aura connaissance d'une surconsommation d'eau due à une fuite d'eau accidentelle, l'assuré devra la signaler à la SEMEA.

La SEMEA se rendra sur place pour constater l'origine de la surconsommation au cours d'un rendez-vous fixé d'un commun accord avec l'assuré à moins qu'elle ne considère disposer de tous les éléments lui permettant de définir cette origine sans se déplacer.

L'assuré s'engage à procéder au plus tôt à la réparation de la fuite et à justifier de cette réparation à la SEMEA en produisant une facture de réparation, d'achat de matériel ou tout autre moyen probant. Cette justification doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de la surconsommation.

Si les conditions du présent contrat sont remplies, la SEMEA transmettra un courrier à l'assuré lui indiquant que sa surconsommation due à une fuite est garantie par le contrat.

Dans ce cas, elle procédera au dégrèvement de la consommation concernée, déduction étant faite de la franchise restant à charge de l'assuré.

Souscription-Résiliation-Validité des garanties

Le contrat prend effet à compter de son adhésion acceptée par la SEMEA, pour une période qui court jusqu'au 31 décembre qui suit cette adhésion.

Au terme de cette période, l'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période d'une année.

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment à la SEMEA par lettre recommandée. Elle prend effet à la fin du mois en cours.

Les garanties cessent à l'expiration du semestre en cours à défaut de règlement de la cotisation du contrat.

Elles cessent en outre de plein droit à la date de résiliation de l'abonnement au service de distribution d'eau auxquelles elles sont liées.

Délai de carence

Les garanties du contrat prennent effet après un délai de carence de 30 jours calendaires, calculés à compter de la date d'adhésion au contrat.

Souscripteur

La SEMEA - Siret 338 489 362 00016 pour le compte de ses clients abonnés au service de l'eau potable ayant souscrit l'assurance « perte d'eau ».

Assurés

Les abonnés au service de l'eau géré par le souscripteur dont le diamètre du compteur est inférieur ou égal à 15 mm, et ayant adhéré au présent contrat.

Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les assurés contre les conséquences financières de la responsabilité qui leur incombe à l'égard du distributeur d'eau en cas de gel du compteur ou en cas de surconsommation d'eau consécutive à une fuite d'eau accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable sur installation privative après compteur.

Domicile / habitation

Les garanties sont limitées au domicile désigné à l'adresse déclarée par le souscripteur.

Le domicile se définit comme suit :

- La maison individuelle, constituée de l'ensemble des pièces destinées à l'habitation ainsi que des bâtiments dépendants de celle-ci utilisés à des fins domestiques.
- Le terrain privé, constitué du jardin, de la terrasse et autre terrain attenant à l'habitation.
- L'appartement, constitué de l'ensemble des pièces destinées à l'habitation, à l'exclusion de l'ensemble de l'immeuble collectif ou de ses parties communes.

Les multipropriétés en temps partagé, les mobiles-homes et les locaux à usage, commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme faisant partie du domicile.

Chaque adhésion est liée à un abonnement au service de l'eau et ne peut concerner qu'un seul domicile dont l'adresse ne peut être modifiée.

Exclusions

Ne sont pas garantis au titre de la garantie perte d'eau :

- les frais de réparation de la canalisation ou de l'appareil à effet d'eau à l'origine des fuites,
- les dommages aux biens causés par les fuites d'eau, et les frais liés à la recherche de ces fuites,
- le gel du compteur ou les fuites résultant d'un défaut d'entretien, de réparation ou de conception de l'installation, caractérisé, connu de l'assuré et lui incombant,
- les fuites résultant d'une réparation non conforme aux règles de l'art survenant dans une période de douze mois après une première fuite ayant impliqué la mise en œuvre de la garantie,
- les fuites facilement décelables par l'assuré, ou volontairement provoquées par lui,
- les fuites résultant d'une catastrophe naturelle.